

AVIS DE CONCERTATION DU PUBLIC

AFFERENTE À LA DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

DU JEUDI 7 DECEMBRE 2023 AU JEUDI 28 DECEMBRE 2023 INCLUS

Par délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2023, le conseil municipal de Châteauneuf-du-Pape a prescrit et organisé, au titre de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, une concertation du public portant sur les zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables.

La personne responsable de la définition des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables est Monsieur le Maire Claude AVRIL en sa qualité de représentant de la commune de Châteauneuf-du-Pape dont le siège administratif est situé 8 rue Joseph Ducos à Châteauneuf-du-Pape 84230.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de concertation en mairie de Châteauneuf-du-Pape à l'accueil situé 8 rue Joseph Ducos, **du 07/12/2023 au 28/12/2023 inclus**, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par voie dématérialisée en utilisant la boîte mail suivante :

urba@mairie.chateauneuf.com

Les informations sur le projet pourront être demandées auprès du service urbanisme de la commune de Châteauneuf-du-Pape au 04.90.83.57.57

Pendant toute la durée de la concertation du public, chacun pourra prendre connaissance de l'avis de concertation du public et de l'ensemble du dossier sur le site internet de la commune de Châteauneuf-du-Pape.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que les observations écrites consignées sur le registre sont consultables au siège de la concertation du public ainsi que sur le site de la commune.

À l'issue de la concertation du public, le projet de cartographie des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de la concertation du public, sera soumis au conseil municipal pour approbation.